



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Boucherville Islands Bridge and Tunnel Act

# Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville

S.C. 1963, c. 6

L.C. 1963, ch. 6

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to authorize the Construction and Maintenance of a Bridge and Tunnel across the St. Lawrence River at the Boucherville Islands, in the Province of Quebec			Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relie les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
2	Construction of bridge authorized	1	2	La construction d'un pont est autorisée	1
3	Construction of tunnel authorized	1	3	La construction d'un tunnel est autorisée	1
4	Plans and drawings to be submitted	1	4	Soumission de plans et dessins	1
5	Regulations	2	5	Règlements	2



S.C. 1963, c. 6

L.C. 1963, ch. 6

An Act to authorize the Construction and Maintenance of a Bridge and Tunnel across the St. Lawrence River at the Boucherville Islands, in the Province of Quebec

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relie les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec

[Assented to 31st July 1963]

[Sanctionnée le 31 juillet 1963]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Boucherville Islands Bridge and Tunnel Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville*.

Titre abrégé

Construction of bridge authorized

2. Subject to this Act, the Province of Quebec (hereinafter referred to as "the Province") is hereby authorized to construct and maintain a bridge, approaches and other works ancillary thereto, for the use and passage of persons, vehicles and goods, across and over the St. Lawrence River from a point at or near the City of Jacques Cartier, Quebec, to a point on Charron Island, one of the Boucherville Islands, Quebec.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la « province ») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville Jacques-Cartier, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

La construction d'un pont est autorisée

Construction of tunnel authorized

3. Subject to this Act, the Province is hereby authorized to construct and maintain a tunnel, approaches and other works ancillary thereto, for the use and passage of persons, vehicles and goods, across and under the St. Lawrence River from a point at or near the City of Montreal, Quebec to a point on Charron Island, one of the Boucherville Islands, Quebec.

3. Sous réserve de la présente loi, la province est par les présentes autorisée à construire et entretenir un tunnel, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sous le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près la cité de Montréal, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

La construction d'un tunnel est autorisée

Plans and drawings to be submitted

4. (1) The bridge and tunnel described in sections 2 and 3 respectively and the works ancillary thereto shall be constructed and maintained in accordance with and subject to such

4. (1) Le pont et le tunnel désignés aux articles 2 et 3 respectivement et les ouvrages y accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règle-

Soumission de plans et dessins

regulations for the safeguarding of navigation of the St. Lawrence River as the Governor in Council may prescribe, and, for that purpose, the Province shall, prior to the commencement of construction of the bridge, tunnel or ancillary works, submit to the Governor in Council for examination and approval plans and drawings thereof and a map of their proposed locations, indicating accurately all relevant soundings and showing the bed of the stream and the location of all other bridges in the area, and furnish to the Governor in Council such other information as is required for a full and satisfactory understanding of the project.

ments, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins y relatifs et une carte de leurs emplacements projetés, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approval of plans and drawings prior to commencement

(2) Construction of the bridge, tunnel or works ancillary thereto shall not be commenced until such time as the plans and drawings referred to in subsection (1) and the location of the bridge, tunnel and ancillary works have been approved by the Governor in Council, and no material change in such plans or drawings, or in the location of the bridge, tunnel or ancillary works shall be made after the commencement of construction thereof except with the prior approval of the Governor in Council.

(2) La construction du pont, du tunnel ou des ouvrages y accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont, du tunnel et des ouvrages accessoires. Il ne doit être apporté aucune modification importante auxdits plans ou dessins, ni à l'emplacement du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, après le commencement des travaux de construction, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Approbation des plans et dessins avant le commencement

Regulations

5. (1) The Governor in Council may, in addition to any regulations authorized by section 4, make such regulations in relation to the bridge and tunnel described in sections 2 and 3 and the works ancillary thereto, as he deems necessary for navigation purposes.

5. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 4, le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs au pont et au tunnel décrits aux articles 2 et 3 et aux ouvrages y accessoires, qu'il juge nécessaires pour les objets de la navigation.

Règlements

Compliance

(2) All persons affected by any regulation made under the authority of this Act shall comply therewith.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Observations